

(A)

(N° 191.)

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 3 OCTOBRE 1919

Rapport de la Commission des Finances, chargée
d'examiner le Projet de Loi relatif au recouvrement de créances arriérées en matière de douanes et d'accises.

(Voir les nos 211, 347, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants du 30 septembre 1919 et le n° 182 du Sénat.)

Présents : MM. HANREZ, président ; le baron VAN REYNEGOM DE BUZET et DE BAST, rapporteur.

MESSIEURS,

L'article premier de l'arrêté-loi pris au Havre le 8 avril 1917 déclare abrogées de plein droit, au fur et à mesure de la libération du territoire, toutes les mesures prises par l'occupant.

Cette disposition a eu surtout pour but d'anéantir les décrets portant atteinte à la propriété privée et aux droits individuels des citoyens en violant les principes du Droit des gens.

Mais, le Gouvernement n'a pu avoir l'intention de se priver, lors de la rentrée en exercice de la Souveraineté Nationale, des ressources légitimes destinées aux besoins du pays ; il n'a pas voulu davantage exonérer certains contribuables retardataires des charges fiscales que l'administration belge avait jugées indispensables, pendant la guerre, pour faire face aux dépenses du moment.

L'occupant a encaissé les créances anciennes de l'État, existant au moment de l'invasion et devenues exigibles. L'occupant a dilapidé les ressources du pays en les détournant de leurs destinations, contrevenant ainsi à la Convention de La Haye ; une partie considérable du produit des impôts a été appliquée à assurer le succès des opérations militaires et de sa politique de séparation administrative !

Dans plusieurs sections de la Chambre, plusieurs membres ont émis l'avis qu'il leur répugnait de voir opérer des perceptions sur la base de titres créés par l'occupant, mais il y a lieu de considérer que les droits de

douanes et d'accises sont établis sur des opérations faites et doivent être, en principe, acquittées au moment où elles s'accomplissent ; assis sur des denrées de consommation, ces droits s'incorporent au prix de ceux-ci.

Dès lors, la question se pose de savoir s'il convient d'assurer un profit à ceux qui ont volontairement introduit des marchandises, fait des opérations commerciales ou industrielles pendant l'occupation, avec le consentement de l'ennemi, qui en ont obtenu crédit, même en donnant des garanties.

La réponse ne saurait être douteuse.

Pour justifier le Projet de Loi, l'administration expose que les fraudes dont le Gouvernement veut poursuivre la répression se rapportent aussi bien aux dispositions anciennes simplement modifiées par l'occupant, en ce qui concerne le taux des droits, qu'aux mesures nouvelles prises par celui-ci pour faire face aux nécessités budgétaires de l'administration belge.

La plupart des redevables se sont soumis et ont payé.

L'abrogation pure et simple des arrêtés allemands favoriserait uniquement les récalcitrants et les fraudeurs, qui ont eu soin de grever leurs marchandises des charges nouvelles sans les avoir payées.

Il y a encore une autre catégorie de fraudeurs, ce sont ceux qui ont trafiqué avec l'ennemi ; abusant des facilités que l'autorité militaire leur accordait, ils ont pu soustraire à la surveillance des agents de l'administration les produits passibles de l'impôt.

L'action du fisc n'atteindra que des négociants peu dignes d'intérêt ; elle aura l'avantage de récupérer les droits fraudés par ces trafiquants de mauvaise foi dont ils ont été seuls à bénéficier.

Le Projet de Loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à poursuivre le recouvrement :

1° Des droits d'entrée ou d'accise inscrits à un compte de crédit à terme et résultant d'un titre de perception antérieur à la libération du territoire ;

2° Des droits d'entrée ou d'accise fraudés, s'ils résultent d'un titre existant avant l'invasion du pays.

En un mot, le Projet de Loi a pour but de bannir du terrain de l'impôt des injustices qui choquent l'esprit d'égalité inscrit à l'article 112 de la Constitution.

Le Projet de Loi a été voté par la Chambre à l'unanimité des cent membres présents.

Votre Commission des finances, à l'unanimité, m'a chargé de vous proposer d'émettre un vote favorable.

Le Rapporteur,
CAMILLE DÉ BAST.

Le Président,
PROSPER HANREZ.